

Chronique de la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral en droit pénal économique en 2022



ALAIN MACALUSO*



ANDREW M. GARBARSKI**



HONOR FELISBERTO***

I. Introduction

1. La présente contribution s'inscrit dans le prolongement de trois chroniques antérieures au format similaire consacrées aux jurisprudences des années 2019 à 2021 portant sur le même sujet. Sans prétention à l'exhaustivité, nous revenons ici sur certains arrêts rendus en 2022 par le Tribunal fédéral dans le domaine du droit pénal économique. Cette chronique étant en premier lieu destinée aux praticiens, elle se conçoit avant tout comme un outil permettant aux lecteurs de découvrir, sous une forme casuistique et synthétisée, les éléments essentiels de ces décisions. Compte tenu des contraintes de place, nous avons dû procéder à un choix, parfois arbitraire, des arrêts retenus. Ceux-ci seront présentés en suivant la systématique du CP. À titre complémentaire, certaines jurisprudences relevant du droit pénal accessoire seront également mentionnées, de même que quelques décisions ciblées du Tribunal pénal fédéral qui nous paraissaient présenter un intérêt particulier.

II. Dispositions générales du CP

A. Confiscation de valeurs patrimoniales (art. 70 CP)

2. Une simple contamination de billets de banque avec de la cocaïne n'est généralement pas de nature à prouver,

aux fins de la confiscation pénale, l'origine délictueuse de l'argent liquide provenant d'un trafic de stupéfiants, en particulier lorsque la simple possession de cocaïne pour une consommation personnelle ne peut être exclue comme motif de la contamination. Pour prouver l'origine délictueuse, ouvrant la voie à la confiscation, il faut d'autres indices. Cela signifie toutefois qu'une preuve stricte de l'acte préalable n'est pas nécessaire. Il en va de même pour la confiscation indépendante, qui ne comporte aucun reproche de culpabilité pénale à l'encontre de la personne concernée par la confiscation. En tout état de cause, contrairement à l'accusation de blanchiment d'argent, les valeurs patrimoniales soumises à confiscation ne doivent pas nécessairement provenir d'une infraction de degré criminel¹.

B. Créance compensatrice (art. 71 CP)

3. Le droit fédéral n'est pas d'office violé lorsque le principe du produit brut est appliqué au calcul de la créance compensatrice, même si l'on se base « régulièrement » sur celui du bénéfice net en cas d'avantages patrimoniaux obtenus par des actes de corruption. Il faut en effet tenir compte de la jurisprudence récente du Tribunal fédéral², aux termes de laquelle ce sont les circonstances concrètes du cas d'espèce qui sont déterminantes pour le montant de la créance compensatrice, et il n'existe pas de méthode de calcul unique généralement valable. En outre, il faut examiner si la conclusion du contrat relevait du pouvoir d'appréciation de l'agent corrompu ou si le contrat a un contenu illégal³. Cependant, une application stricte du principe du produit brut par l'instance précédente, sans tenir compte de la jurisprudence qui précède, ne peut être admise⁴.

4. Une autorité qui ordonne la « confiscation » de valeurs patrimoniales séquestrées pour couvrir une créance compensatrice et des frais de procédure ordonne, en réalité, un séquestre. En effet, en utilisant directement un bien saisi de la sorte, l'autorité méconnaît la distinction entre le séquestre en tant que mesure procédurale et la confiscation qui vise à supprimer des valeurs délictuelles, dès lors que l'autorité va dans ce cas au-delà d'une simple saisie en vue de l'exécution de la créance compensatrice au sens de l'art. 71 al. 3 CP⁵. Le séquestre en garantie d'une créance compensatrice ne permet pas à l'autorité de juge-

* ALAIN MACALUSO, Docteur en droit, professeur à l'Université de Lausanne, avocat au barreau de Genève.

** ANDREW M. GARBARSKI, Docteur en droit, professeur à l'Université de Lausanne, avocat au barreau de Genève.

*** HONOR FELISBERTO, Assistante-diplômée et doctorante en droit à l'Université de Lausanne.

¹ TF, 6B_1390/2020, 8.6.2022, c. 2.2.5.

² ATF 147 IV 479 (Affaire Petrobras).

³ TF, 6B_1419/2020, 2.5.2022, c. 4.3.3.

⁴ TF, 6B_1419/2020, 2.5.2022, c. 4.4.1.

⁵ TF, 6B_1362/2020, 20.6.2022, c. 23.5.4.

ment de faire transférer les valeurs patrimoniales sur le compte du pouvoir judiciaire, en vue de satisfaire ladite créance, car cela reviendrait à une exécution directe de la créance compensatrice. Le recouvrement de celle-ci doit se faire selon les règles de la LP, conformément au texte de l'art. 71 al. 3 2^e phrase CP⁶.

III. Dispositions spéciales du CP

A. Abus de confiance (art. 138 CP)

5. Un administrateur de société anonyme au bénéfice de la signature collective à deux qui, après avoir acquis 100'000 actions au porteur, réparties à parts égales dans deux certificats d'actions revenant à chacun des deux administrateurs, se voit confier le certificat de l'autre et en fait usage à son profit, notamment en essayant d'évincer le coadministrateur, prive ce dernier de sa chose et intègre durablement les actions à son propre patrimoine. En effet, le dessein d'enrichissement constitutif de l'abus de confiance transparait déjà, dans certaines circonstances, du seul fait de l'appropriation. L'enrichissement visé peut résider tant dans la substance même de la chose appropriée que dans sa valeur économique⁷. S'agissant des retraits indus effectués par l'administrateur au débit des comptes de la société anonyme, à destination de son propre compte ou celui de ses autres sociétés, il est rappelé que le patrimoine d'une société n'est pas réputé « confié » à ses organes aux termes de l'art. 138 CP. Aussi, de tels actes de disposition opérés par un organe en violation de ses obligations et qui causent un dommage à la société constituent, dans la règle, des actes de gestion déloyale (art. 158 CP), hormis les cas où le comportement de l'auteur sort manifestement du cadre de son activité d'organe. Dans un tel cas de figure, l'art. 138 CP entre en ligne de compte et l'intéressé ne peut se prévaloir de ce que le patrimoine social ne lui aurait pas été confié⁸.

6. Un individu qui, en agissant de concert avec son associé, s'approprie sans droit le véhicule d'une personne qui le lui avait confié pour réparation, notamment en s'emparant de plusieurs pièces et qui l'abandonne ensuite sur un parking où la voiture a été abîmée par l'oxydation, commet un abus de confiance sur le plan objectif. Bien que ce soit son associé qui s'est emparé des pièces du véhicule pour en tirer profit, le prévenu en était informé et s'en est à tout le moins accommodé⁹. Par ailleurs, le

fait qu'il ait indemnisé le plaignant, à la suite de ces événements, constitue également un indice de sa reconnaissance partielle des torts dans cette affaire¹⁰.

B. Escroquerie (art. 146 CP)

7. En matière contractuelle, l'intensité avec laquelle la victime d'une escroquerie doit procéder aux vérifications élémentaires lui permettant d'éviter le reproche d'une coresponsabilité excluant l'astuce est proportionnée aux montants en jeu¹¹. Plus ceux-ci sont importants, plus la prudence attendue est grande. Dans le cas où, malgré l'importance des montants en cause, l'auteur de l'escroquerie fait preuve d'« une certaine sophistication dans ses agissements », il ne peut être reproché aux victimes de n'avoir pas procédé à de plus amples vérifications et leur coresponsabilité ne saurait dès lors être retenue¹².

8. Est constitutif d'escroquerie le fait pour une personne d'entamer une relation sentimentale via un site de rencontre, en mentant sur sa situation professionnelle, personnelle, familiale et économique, et ce dans le but de rencontrer des personnes d'un niveau social aisé qui pourraient lui procurer des moyens financiers. En particulier, la coresponsabilité de la dupe ne saurait être retenue lorsque cette dernière se trouve dans un état de dépendance psychique suscité par les déclarations fallacieuses de l'auteur, qui lui fait croire qu'il éprouve des sentiments amoureux à son égard et qui exploite cet état de dépendance pour lui soutirer de l'argent. Ce comportement de l'auteur et le fait de prévoir l'absence de vérification de la dupe est constitutif d'une tromperie astucieuse¹³. S'agissant du dessein d'enrichissement illégitime, le prévenu a *in casu* convaincu la victime de fonder une société et d'y investir une somme importante, alors qu'il savait que l'activité de cette société n'avait pratiquement aucune chance de se développer – lui-même n'ayant aucune formation professionnelle ni contacts – et que cet investissement représentait dès lors un risque considérable. Il est donc évident que l'élément constitutif subjectif du dessein d'enrichissement illégitime est ici rempli¹⁴.

9. Un homme d'affaires actif dans l'immobilier qui, s'étant vanté auprès d'un partenaire en affaires de son réseau important, notamment aux Emirats arabes unis, l'informe que certaines de ses relations, membres de la famille royale, souhaitent déposer un montant important

⁶ TF, 6B_1362/2020, 20.6.2022, c. 23.6.3.

⁷ TF, 6B_367/2020, 17.1.2022, c. 8.2.

⁸ TF, 6B_367/2020, 17.1.2022, c. 11.2.3.19.

⁹ TF, 6B_1396/2021, 28.6.2022, c. 2.4.

¹⁰ TF, 6B_1396/2021, 28.6.2022, c. 2.2.

¹¹ TF, 6B_943/202, 2.2.2022, c. 1.1.

¹² TF, 6B_943/202, 2.2.2022, c. 1.5.

¹³ TF, 6B_653/2021, 10.2.2022, c. 1.4.

¹⁴ TF, 6B_653/2021, 10.2.2022, c. 1.5.

pour créer des fonds de placement, alors que ces clients n'existent pas, réalise un comportement actif constitutif d'une tromperie. Il en va de même pour le fait d'appointer ensuite une réunion à Dubaï dans ce but, sans indiquer suffisamment à l'avance que ses intermédiaires réclament le paiement anticipé de leur part de commission, tout en préservant leur anonymat et empêchant dès lors toute vérification. En effet, exiger subitement cette grande somme d'argent et placer son partenaire devant le choix de verser immédiatement le montant réclamé ou de risquer de faire échouer la conclusion de l'affaire est une exploitation habile du facteur temps. L'urgence et l'anonymat des prétendus clients étrangers excluent la mise en œuvre de vérifications de la part de la dupe et dès lors sa coresponsabilité. Le fait d'avoir exploité l'opacité de la situation et la relation de confiance établie avec la dupe est à l'origine du caractère astucieux de la tromperie¹⁵ qui a mené cette dernière à se faire une représentation inexacte de la réalité, s'agissant de l'existence de riches clients qui cherchaient à placer de l'argent en Suisse¹⁶.

C. Obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale (art. 148a CP)

10. L'infraction visée à l'art. 148a CP est conçue comme un délit intentionnel et présuppose, dans la variante de la « dissimulation », une connaissance individuelle de l'existence et de l'étendue de l'obligation de déclarer, ainsi qu'une volonté effective de tromper l'assurance sociale. Le dol éventuel suffit¹⁷. Lorsque le prévenu est parallèlement condamné pour escroquerie au sens de l'art. 146 CP, l'élément constitutif objectif de l'erreur doit être analysé de manière similaire pour les deux infractions, étant donné leur lien étroit. En particulier, l'existence de doutes n'exclut pas forcément une erreur sous l'angle de l'art. 146 al. 1 CP ; la même règle doit donc s'appliquer s'agissant de l'art. 148a CP. Ainsi, même s'il peut être établi que l'assurance sociale en cause, en tant qu'autorité spécialisée, disposait déjà, au moment de la présentation de l'expertise complémentaire discutée dans cet arrêt, grâce à l'attention dont elle a fait preuve et aux investigations qu'elle a menées sur cette base, de connaissances multiples et sûres lui permettant d'exclure toute erreur¹⁸, une tromperie demeure possible. Cela vaut d'autant plus lorsqu'une prestation est due par l'assurance lors de la

survenance d'un fait précis et que seule la connaissance certaine de la tromperie permet au cocontractant de la refuser¹⁹. Dès lors, dans le cas d'un prévenu souffrant de dépression, qui peut revêtir des formes variables, il n'existe pour l'assurance sociale en possession des résultats d'observations du prévenu qu'un soupçon selon lequel ce dernier n'est peut-être plus en incapacité de gain à 100%. Elle ne peut donc pas simplement partir du principe que l'obligation de verser les prestations est immédiatement supprimée²⁰. Partant, l'assurance n'a connaissance avec certitude de la perception illégale de prestations qu'avec la présentation d'une expertise complémentaire, et il peut raisonnablement être admis qu'elle se trouve avant cela dans l'erreur²¹.

11. L'art. 148a CP trouve application lorsque l'élément de l'astuce, typique de l'escroquerie, n'est pas réalisé. L'infraction englobe toute forme de tromperie. Sont visés aussi bien les comportements actifs (faire des déclarations fausses ou incomplètes) que les comportements passifs (passer des faits sous silence)²². Le cas de peu de gravité, prévu à l'art. 148a al. 2 CP, non défini par la loi, doit être apprécié au regard de la culpabilité de l'auteur et, dès lors, conformément à l'art. 47 CP, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce. Le montant des prestations sociales induit perçues n'est pas à lui seul déterminant²³.

D. Gestion déloyale (art. 158 CP)

12. L'avis de la doctrine majoritaire, selon lequel l'élément du dessein d'enrichissement illégitime dans le cadre de la gestion déloyale qualifiée doit être analysé comme étant un véritable but d'action, soit le but direct de s'enrichir ou d'enrichir un tiers, doit être nuancé. En effet, selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, cet élément est depuis toujours interprété de manière large et le dol éventuel est également admis dans le cadre de la variante qualifiée de la gestion déloyale²⁴.

E. Banqueroute frauduleuse et fraude dans la saisie (art. 163 CP)

13. L'art. 731b al. 1^{bis} ch. 3 CO prévoit qu'en cas de carences dans l'organisation de la société, le tribunal peut notamment prononcer sa dissolution et ordonner sa liqui-

¹⁵ TF, 6B_31/2021, 7.4.2022, c. 2.4.2.

¹⁶ TF, 6B_31/2021, 7.4.2022, c. 2.4.3.

¹⁷ TF, 6B_688/2021, 18.8.2022, c. 2.4.1.

¹⁸ TF, 6B_688/2021, 18.8.2022, c. 2.5.1.

¹⁹ TF, 6B_688/2021, 18.8.2022, c. 2.5.2.

²⁰ TF, 6B_688/2021, 18.8.2022, c. 2.5.4.

²¹ TF, 6B_688/2021, 18.8.2022, c. 2.5.6.

²² TF, 6B_797/2021, 20.7.2022, c. 2.1.1.

²³ TF, 6B_797/2021, 20.7.2022, c. 2.2.

²⁴ TF, 6B_678/2021, 11.3.2022, c. 4.5.

dation selon les dispositions applicables à la faillite. Cette disposition vise donc avant tout à régler une situation non conforme au droit des sociétés. En revanche, elle ne s'intéresse pas aux questions de surendettement ou d'insolvabilité²⁵. Partant, l'art. 731b al. 1^{bis} ch. 3 CO ne constitue pas un motif matériel d'ouverture de faillite selon la LP²⁶ et ne remplit donc pas la condition objective de punissabilité requise pour appliquer les art. 163 ss CP²⁷.

F. Faux dans les titres (art. 251 CP)

14. Lorsqu'un canton fait usage de la formule officielle consacrée à l'art. 269d CO en matière de bail à loyer, le document se voit conférer une valeur probante accrue et doit être qualifié de titre au sens de l'art. 110 al. 4 CP²⁸. Partant, toute personne qui y fait inscrire des loyers fictifs, dans le but d'éviter des procédures en contestation de loyer initial et d'augmenter ainsi le rendement des immeubles, se rend coupable de faux dans les titres²⁹.

15. Dans la mesure où une liste électorale constitue un titre au sens de l'art. 110 al. 4 CP³⁰, la personne qui la falsifie en effaçant le nom d'un candidat pour y apposer le sien et sa signature, dans le but de se candidater et ainsi tromper la volonté réelle des signataires d'une liste de soutien, réalise l'infraction de faux dans les titres³¹. Il n'importe pas que l'auteur soit, en tant que tel, légitimé à poser sa candidature à l'élection³².

16. Confirmation de la jurisprudence du Tribunal fédéral d'après laquelle la formule A qui, selon les termes de l'art. 4 al. 2 LBA³³ et de l'art. 27 al. 1 de la Convention de diligence des banques³⁴, doit être fournie par le cocontractant à l'intermédiaire financier, comporte une valeur probante accrue s'agissant des informations relatives à l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales³⁵. Une cliente qui déclare de manière mensongère dans une telle formule que ses enfants sont également des ayant droits économiques, dans le but notamment d'éviter un blocage

des valeurs patrimoniales, tombe dès lors sous le coup du faux dans les titres.

17. Lorsqu'une société est amenée à produire des documents, à savoir différents contrats, factures et décomptes, à l'appui d'une demande d'indemnisation et qu'elle est ensuite accusée de faux dans les titres en lien avec ceux-ci, il est rappelé que lesdits documents ne constituent pas des titres du seul fait qu'ils ont été établis par un architecte, respectivement par un ingénieur civil. En effet, bien qu'il s'agisse de mandataires professionnellement qualifiés au sens de la loi cantonale, il n'est pas démontré en quoi ce statut était propre à conférer aux écrits un crédit particulier quant à l'occurrence de documents supposés être intervenus dans le cadre de relations commerciales entretenues avec une société de droit privé. En outre, le fait que ces documents soient produits à l'attention d'une autorité judiciaire n'est pas propre non plus à leur conférer une valeur probante accrue³⁶.

G. Blanchiment d'argent (art. 305^{bis} CP)

18. Le fait de dissimuler un carnet de notes dans le coffre d'un véhicule et de détériorer une carte SIM à l'occasion d'une perquisition constituent des actes propres à entraver la confiscation de valeurs patrimoniales provenant d'un crime, dans la mesure où il s'agit d'indices concrets sur leur provenance ou qui pourraient conduire à leur découverte et à leur confiscation³⁷. Ces actes sont donc constitutifs de blanchiment d'argent. Le caractère confiscable des valeurs patrimoniales est interprété de manière abstraite lorsque celles-ci se situent à l'étranger, en ce sens qu'il est suffisant que les valeurs soient théoriquement sujettes à confiscation au moment de l'acte d'entrave. Il n'est pas nécessaire qu'une procédure de confiscation soit engagée à l'étranger, ni même que l'État étranger soit disposé à accorder l'entraide aux fins de l'exécution d'une décision de confiscation³⁸. L'interprétation abstraite trouve également application s'agissant de la double incrimination, lorsque l'infraction préalable a été commise à l'étranger et qu'elle est aussi punissable dans cet État, conformément à l'art. 305^{bis} ch. 3 CP. Cependant, dans le cas où l'infraction préalable au blanchiment d'argent est le service de renseignements économiques (art. 273 CP), elle ne requiert pas que l'acte incriminé ait eu lieu en Suisse ; même commis à l'étranger, il demeure punissable en

²⁵ TF, 6B_562/2021, 7.4.2022, c. 3.4.3 (publié aux ATF 148 IV 170).

²⁶ TF, 6B_562/2021, 7.4.2022, c. 3.4.4 (publié aux ATF 148 IV 170).

²⁷ TF, 6B_562/2021, 7.4.2022, c. 3.4.8 (publié aux ATF 148 IV 170).

²⁸ TF, 6B_1270/2021, 2.6.2022, c. 4.4.3 (publié aux ATF 148 IV 288).

²⁹ TF, 6B_1270/2021, 2.6.2022, c. 4.4.4 (publié aux ATF 148 IV 288).

³⁰ TF, 6B_367/2022, 4.7.2022, c. 1.7.1.

³¹ TF, 6B_367/2022, 4.7.2022, c. 1.8.

³² TF, 6B_367/2022, 4.7.2022, c. 1.9.4.

³³ Loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (Loi sur le blanchiment d'argent, LBA ; RS 955).

³⁴ Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 20).

³⁵ TF, 6B_731/2021, 24.11.2022, c. 6.3.3.

³⁶ TF, 6B_807/2021, 07.6.2022, c. 3.2.2.

³⁷ TF, 6B_45/2021, 27.4.2022, c. 2.

³⁸ TF, 6B_45/2021, 27.4.2022, c. 4.3.3.

Suisse au regard de l'art. 4 CP protégeant les délits contre l'État et la défense nationale³⁹.

19. Pour que la responsabilité délictuelle d'une banque puisse être engagée aux termes de l'art. 55 CO à l'égard de tiers lésés en rapport à des actes allégués de blanchiment d'argent, il ne suffit pas de critiquer génériquement le comportement de la banque. Bien au contraire, il est nécessaire de démontrer que l'infraction pénale alléguée a été commise dans tous ses éléments objectifs et subjectifs par un employé déterminé de la banque⁴⁰. En ce qui concerne plus particulièrement l'hypothèse du blanchiment d'argent commis par omission improprement dite, il est par ailleurs nécessaire d'établir que les devoirs de garant découlant pour les intermédiaires financiers des art. 3 ss LBA ont été violés par un employé entrant dans le périmètre de l'art. 29 CP, c'est-à-dire par un membre d'un organe (let. a), un associé (let. b), un collaborateur doté d'un pouvoir de décision indépendant (let. c) ou un dirigeant effectif (let. d)⁴¹. En outre, l'art. 305^{bis} CP constitue uniquement une norme protectrice de droit pénal. Le législateur n'entend en effet protéger le patrimoine que dans le cas d'une infraction intentionnelle, ce qui implique que le champ d'application de la norme en cause ne peut pas être élargi en droit civil. Ainsi, l'acte de blanchiment commis par négligence ne peut pas constituer un acte illicite aux termes de l'art. 41 CO⁴².

20. En ce qui concerne l'origine criminelle des valeurs patrimoniales blanchies en lien avec un blanchiment aggravé, il est rappelé que, selon la jurisprudence constante, il n'est pas possible d'exiger la démonstration d'un lien de causalité naturel et adéquat entre chacun des crimes individuels commis au sein de l'organisation criminelle et les actifs blanchis. Cette relation de causalité est suffisamment établie lorsqu'elle apparaît exister entre les crimes, pris dans leur ensemble, et les valeurs⁴³. Dans le cas d'un fiduciaire ayant manipulé des fonds déposés en Suisse qui se trouvaient être le produit d'un trafic de stupéfiants orchestré par une organisation criminelle, il faut dès lors pouvoir prouver le lien entre l'activité criminelle et les actifs en question. Une telle relation est considérée comme établie lorsque, notamment, les profits n'ont pas été confisqués ou en l'absence d'indication d'origine légale des fonds en Suisse⁴⁴. En l'espèce, malgré des circonstances suspectes pouvant faire naître un doute sur

l'ayant droit économique des valeurs, on ne peut pas en déduire que l'intéressé avait compris et accepté que les fonds avaient une origine criminelle. En effet, l'intention de l'auteur doit porter non seulement sur l'acte de blanchiment, mais également sur l'origine criminelle des valeurs patrimoniales⁴⁵.

H. Octroi et acceptation d'un avantage (art. 322^{quiquies} et 322^{sexies} CP)

21. Un Conseiller d'État qui se rend avec sa famille et son chef de cabinet à Abu Dhabi sur invitation du prince héritier de cet émirat afin d'y assister à un Grand Prix de Formule 1, dite invitation comprenant un vol en classe affaires depuis la Suisse, un logement dans un hôtel cinq étoiles, ainsi que des accès *Royal Lounge* au Grand Prix, et l'intégralité des frais étant pris en charge par les autorités d'Abu Dhabi, réalise l'infraction d'acceptation d'un avantage. En effet, un tel voyage constitue un avantage indu⁴⁶. Octroi et acceptation d'un avantage sont deux infractions indépendantes l'une de l'autre et il n'y a aucune nécessité d'un parallélisme entre l'illicéité de l'octroi de l'avantage indu et celle de son acceptation par l'agent public⁴⁷. Dès lors, du point de vue de la réalisation de l'infraction d'acceptation d'un avantage, il importe peu que celui qui octroie l'avantage l'ait fait ou non dans le but que l'agent public exerce à l'avenir les devoirs de sa charge d'une façon qui lui soit favorable. Il n'importe pas plus que l'agent public ait eu ou non l'intention d'adopter à l'avenir un comportement favorable à l'octroyant. Il suffit que l'avantage puisse être objectivement perçu comme susceptible d'influencer à l'avenir l'agent public et que celui-ci ait eu conscience du fait que l'avantage indu pouvait être perçu comme une manœuvre visant à entretenir un climat favorable dans les relations futures et qu'il se soit accommodé du fait d'en bénéficier en raison de ses fonctions officielles⁴⁸.

IV. Autres dispositions spéciales

A. DPA⁴⁹

22. L'exportation intentionnelle de marchandises sans autorisation est réprimée par l'art. 14 al. 1 let. a LCB⁵⁰.

³⁹ TF, 6B_45/2021, 27.4.2022, c. 4.5.4.

⁴⁰ TF, 4A_603/2020, 16.11.2022, c. 5.2.

⁴¹ TF, 4A_603/2020, 16.11.2022, c. 6.1.

⁴² TF, 4A_603/2020, 16.11.2022, c. 4.3.

⁴³ TF, 6B_838/2018, 13.1.2022, c. 3.1.1.

⁴⁴ TF, 6B_838/2018, 13.1.2022, c. 3.2.3.

⁴⁵ TF, 6B_838/2018, 13.1.2022, c. 3.1.2.

⁴⁶ TF, 6B_220/2022, 31.10.2022, c. 1.5.5.

⁴⁷ TF, 6B_220/2022, 31.10.2022, c. 1.3.

⁴⁸ TF, 6B_220/2022, 31.10.2022, c. 2.7.1 et 2.7.2.

⁴⁹ Loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA ; RS 313).

⁵⁰ Loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens utilisables à des fins civiles et militaires, des biens militaires spécifiques

Lorsque la marchandise peut être qualifiée de bien à double usage au sens de l'art. 3 let. b LCB, son exportation est soumise à autorisation selon l'art. 3 al. 1 OCB⁵¹. Pour les infractions commises dans des entreprises commerciales, l'art. 16 LCB renvoie à l'art. 6 DPA⁵². Un chef d'entreprise, copropriétaire et administrateur de son entreprise, qui omet de procéder à des vérifications auprès du SECO concernant l'obligation d'obtenir une autorisation et d'instruire les collaboratrices administratives en charge de l'envoi de la marchandise tombe, ce faisant, dans le champ des art. 6 al. 2 et 3 DPA et engage sa responsabilité pénale de garant à ce titre⁵³.

B. LIFD⁵⁴

23. La condamnation pénale de l'organe d'une société, en tant que complice d'une soustraction d'impôt pour laquelle la personne morale, dont la responsabilité a été engagée en raison du comportement fautif dudit organe, a déjà été sanctionnée comme auteur principal, ne viole pas le principe *ne bis in idem*. En effet, un tel cumul de sanctions est prévu par l'art. 181 al. 3 LIFD et respecte le droit fédéral, dans la mesure où une société et ses organes sont des sujets fiscaux indépendants et qu'une identité des personnes punies n'est dès lors pas réalisée⁵⁵.

V. Décisions du Tribunal pénal fédéral

A. Escroquerie (art. 146 CP)

24. Les déclarations du président et du vice-président de la FIFA qui étaient en fonction à l'époque des faits, selon lesquelles le second bénéficierait d'une créance pour son activité de conseiller en faveur du premier, fondée sur un contrat oral, à hauteur de CHF 2 mio à titre de rémunération, ne constituent pas des actes de tromperie typiques d'une escroquerie, dans la mesure où ledit contrat oral a été valablement conclu par une manifestation de volonté réciproque et concordante des parties. L'existence d'un autre contrat écrit ultérieur, dont il n'est pas précisé qu'il avait vocation à remplacer ou annuler le précédent, n'est

dès lors pas déterminante⁵⁶. Il en va de même si les prévenus font valoir une autre créance relative à des cotisations aux assurances sociales d'un montant de près de CHF 230'000, lorsqu'il est établi que la pratique en vigueur au moment des faits prévoyait que la fonction de vice-président de la FIFA était qualifiée, en interne et vis-à-vis des assurances sociales, de salarié et que pour cette raison, la FIFA versait aussi bien des cotisations d'employeur que d'employé⁵⁷. Partant, les montants en cause étant dus et les prévenus n'ont pas agi dans un dessein d'enrichissement illégitime⁵⁸.

B. LIMF⁵⁹

25. Il est parfois difficile d'apporter une preuve directe d'une infraction, telle que la violation de l'art. 40 aLBVM⁶⁰ (la LIMF n'était pas encore entrée en vigueur au moment des faits et l'art. 154 LIMF n'était pas plus favorable au prévenu). C'est la raison pour laquelle, à certaines conditions, une preuve par faisceau d'indices est possible, sans pour autant contrevenir au principe *in dubio pro reo*. Pour retenir la réalisation de l'infraction, il ne faut pas qu'après avoir apprécié les divers indices, il reste un doute insurmontable⁶¹. S'agissant du délit d'initié, le caractère confidentiel d'une information peut dans certains cas être remis en doute, notamment lorsqu'elle porte sur la vente d'actions d'une société. Si la société annonce par la suite ses résultats annuels et une hausse de 5 % de son cours d'action, amenant le supposé destinataire à mettre en œuvre diverses opérations lui permettant d'obtenir un avantage pécuniaire, mais que l'information portant sur la vente d'actions est confirmée le jour de l'annonce de la société par deux sites internet⁶², il n'est pas clairement établi que ladite information ait été déterminante dans l'action délictueuse du destinataire⁶³. Lorsqu'il subsiste ainsi des doutes insurmontables quant à la transmission de l'information par l'auteur supposé du délit d'initié, le doute doit lui profiter (*in dubio pro reo*)⁶⁴.

et des biens stratégiques (Loi sur le contrôle des biens, LCB ; RS 946.202).

⁵¹ Ordonnance du 3 juin 2016 sur le contrôle des biens utilisables à des fins civiles et militaires, des biens militaires spécifiques et des biens stratégiques (Ordonnance sur le contrôle des biens, OCB ; RS 946.202.1).

⁵² TF, 6B_108/2022, 27.4.2022, c. 2.2.

⁵³ TF, 6B_108/2022, 27.4.2022, c. 3.2.2.

⁵⁴ Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD ; RS 642.11).

⁵⁵ TF, 2C_872/2021, 2.8.2022, c. 8.3.

⁵⁶ TPF, SK.2021.48, 8.7.2022, c. 3.5.3.6.

⁵⁷ TPF, SK.2021.48, 8.7.2022, c. 3.6.3.2.

⁵⁸ TPF, SK.2021.48, 8.7.2022, c. 3.7.2.

⁵⁹ Loi fédérale du 19 juin 2015 sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (Loi sur l'infrastructure des marchés financiers, LIMF ; RS 958.1).

⁶⁰ Ancienne Loi fédérale du 24 mars 1995 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (Loi sur les bourses, LBVM ; RS 954.1).

⁶¹ TPF, SK.2022.11, 12.9.2022, c. 4.5.

⁶² TPF, SK.2022.11, 12.9.2022, c. 5.3.

⁶³ TPF, SK.2022.11, 12.9.2022, c. 5.4.2.

⁶⁴ TPF, SK.2022.11, 12.9.2022, c. 5.6.

C. LFINMA⁶⁵

26. Le sucre blanc constitue une matière première au sens de l'art. 2 al. 3 let. c LBA. En effet, le législateur a voulu soumettre le commerce de matières premières à la LBA, dès lors qu'un tel commerce est exposé à un risque de blanchiment. En outre, cette approche doit être considérée comme étant prévisible, *a fortiori* pour un professionnel du commerce, comme c'était le cas du prévenu⁶⁶. Ainsi,

dès lors que les activités de négoce de sucre blanc constituent un domaine réglementé qui nécessite une autorisation, le prévenu aurait dû user de précautions pour éviter cette erreur et se renseigner auprès d'une autorité⁶⁷. En se livrant à des activités de négoce de sucre blanc, sans disposer d'autorisation d'exercer et sans être affilié à un organisme d'autorégulation (art. 44 LFINMA *cum* art. 14 LBA), l'auteur a violé la loi.

⁶⁵ Loi du 22 juin 2007 sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (Loi sur la surveillance des marchés financiers, LFINMA ; RS 965.1).

⁶⁶ TPF, CA.2020.23, 24.3.2022, c. 1.1.3.17.

⁶⁷ TPF, CA.2020.23, 24.3.2022, c. 1.1.3.18.

Anzeige

Daniel Jositsch | Niklaus Schmid

Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts

4. Auflage

Die Revision der StPO wurde zum Anlass genommen, das Standardwerk «Handbuch zur Schweizerischen Strafprozessordnung» umfassend zu überarbeiten. Es richtet sich sowohl an Praktikerinnen und Praktiker als auch an Studierende, indem es den Schwerpunkt auf die vertiefte Darstellung von Zusammenhängen legt.

2023, 992 Seiten, gebunden
ISBN 978-3-03891-465-5
CHF 248.-
erscheint im Juli 2023

www.dike.ch/4655



Daniel Jositsch | Niklaus Schmid

**Handbuch
des schweizerischen
Strafprozessrechts**

4. Auflage

Inklusive
StPO-Revision
2022

DIKE

DIKE